

DÉPARTEMENT  
de la  
Gironde-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON  
ROYAN

Séance du 5 Aout 1946 194

OBJET :  
Demande de  
leur

L'an mil neuf cent quarante six le ~~Cinq~~ du mois  
d' Aout, le Conseil Municipal de ROYAN  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. REGAZONI Ch. Maire, en session 

}	ordinaire
	extraordinaire

  
d'après convocations faites le 31 Juillet 1946.

DONNEAU  
116072

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :  
19

Etaient présents : MM. Regazoni Charles, Maire  
Veyssière, Rochedereux, Dasseux, Conge, M<sup>me</sup>  
Parizet, Melle Rikosky, M<sup>m</sup>. Domecq, Baudet,  
Marodeau, Prugnaud, Boulerne, Chazeaud, Sili-  
vier, Grussenmayer, Arriv<sup>é</sup>, Bouchet, Counil,  
Genelier.

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Absents : MM. Simon, Julien, Chollet, Thomas  
Cousinet, Savignac, Prot.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,  
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le  
sein du Conseil.

M. C O N G E, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a  
MONSIEUR BOURDONNEAU a été engagé, il y a  
un an au Secrétariat de la Mairie, en qualité d'  
agent contractuel au salaire mensuel de 4.500 frs.  
Il demande qu'à compter du 1er Juillet, ce salaire  
soit porté à 3.500 frs par mois.

La commission des Finances a estimé qu'en  
raison des compétences et de la qualité du travail  
fourni par Mr Bourdonneau, il y avait lieu de faire  
droit à sa demande.

Tel est aussi l'avis du Conseil Municipal.

Fait et délibéré à **ROYAN**  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **les membres présents.**

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :  
Le Maire,

